

mai 2022

Groupe consultatif d'experts sur les ONAD Procédure d'élection



Table des matières

I.	PREAMBULE			
II.	DIS	DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
	1.	Champ d'application	3	
	2.	Principes fondamentaux	4	
III.	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ		4	
	3.	Critères des ONAD		
	4.	Critères pour les candidats	5	
IV.	SCRUTATEUR D'ÉLECTION			
	5.	Nomination du Scrutateur d'élection		
	6.	Rôle du Scrutateur d'élection	6	
٧.	PHASE PRÉLIMINAIRE		6	
	7.	Durée		
	8.	Soumission des propositions de candidature	7	
	9.	Validation et recevabilité des candidatures	7	
VI.	PHA	PHASE DE L'ÉLECTION		
	10.	Durée		
	11.	Promotion des candidatures	8	
VII.	PRO	PROCÉDURE D'ÉLECTION		
	12.	Droit de vote		
	13.	Procédure de vote	9	
	14.	Résultats du vote	9	
	15.	Infraction à la Procédure d'élection	9	
VIII.	PR	PROTECTION DES INFORMATIONS PERSONNELLES 10		
IX.	DIS	DISPOSITIONS TRANSITOIRES 10		
X.	DISPOSITIONS FINALES 11			



I. PRÉAMBULE

Le Groupe consultatif d'experts sur les organisations nationales antidopage (ci-après nommé « GCE ONAD ») fournit des conseils spécialisés à l'Agence mondiale antidopage (AMA) sur des questions relatives aux activités des organisations nationales antidopage (ONAD), y compris des conseils d'orientation et des recommandations sur les stratégies et les actions de l'AMA visant à renforcer la collaboration avec les ONAD et leur développement au niveau mondial.

Le GCE ONAD est composé de dix membres élus par les ONAD sur une base régionale. Chacune des cinq régions olympiques (Afrique, Amériques, Asie, Europe, Océanie) élit deux représentants des ONAD. La diversité, y compris l'équilibre des genres doit être encouragée et prise en compte par toutes les ONAD pendant la période de nomination et d'élection.

La présente Procédure d'élection régit et gouverne le processus d'élection des membres du GCE ONAD dans les cinq régions.

Cette Procédure d'élection est adoptée par le Comité exécutif de l'AMA.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application

La Procédure d'élection s'applique aux " Participants " suivants :

- Les candidats à l'élection ;
- Les officiels des ONAD (tel que ce terme est défini ci-après) qui participent au processus d'élection, y compris les candidats et les personnes habilitées à voter;
- Les officiels de l'AMA (tel que ce terme est défini ci-après) impliqués dans le processus d'élection;
- Toute autre personne physique ou morale impliquée dans le processus d'élection ou soutenant ou agissant en faveur ou contre un candidat.

Les officiels sont définis comme suit :

- Toute personne siégeant comme membre des organes de direction, des comités ou de tout autre organe statutaire d'une ONAD ou de l'AMA;
- Toute personne engagée comme agent, consultant ou contractant, ou employée par une ONAD ou par l'AMA.

Toute référence aux ONAD dans la présente Procédure d'élection sera une référence aux entités définies comme des ONAD par le Code mondial antidopage ("le Code").

Toute référence à une communication écrite dans la Procédure d'élection se fera par courrier électronique, sauf indication contraire.



2. Principes fondamentaux

Les Participants doivent respecter les principes éthiques de l'AMA tels que définis dans le <u>Code d'éthique</u> <u>de l'AMA</u>. Chaque Participant doit se comporter de manière honnête, équitable et impartiale, et doit agir conformément aux principes d'intégrité et de transparence.

Chaque Participant doit en particulier :

- Faire preuve des plus hauts standards d'intégrité et agir de bonne foi, avec honnêteté intellectuelle et équité;
- Respecter la dignité humaine ;
- Rejeter et s'abstenir de toute forme de discrimination ou de favoritisme, quel qu'en soit le motif;
- Rejeter et s'abstenir de toute forme de harcèlement, d'intimidation et d'abus, qu'ils soient de nature physique, professionnelle ou sexuelle, ainsi que toute blessure physique ou mentale;
- S'abstenir de tout comportement qui jetterait ou risquerait de jeter le discrédit sur l'AMA.

III. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

3. Critères des ONAD

Pour être habilitée à nommer des candidats et à voter, une ONAD doit répondre aux critères suivants :

- 3.1 L'ONAD doit être signataire du Code et doit, à tout moment pendant la Phase Préliminaire ou la Phase d'Élection (telles que définies aux articles 7 et 10 ci-dessous), conserver pleinement ses Privilèges de l'AMA (tels que définis dans le <u>Standard international pour la conformité au Code des signataires</u>).
- 3.2 L'ONAD ne pourra être en même temps signataire du Code dans une autre catégorie¹.
- 3.3 L'ONAD ne pourra provenir d'un pays n'ayant pas payé sa contribution annuelle à l'AMA pour l'année précédant l'élection.
- 3.4 L'appartenance à une association ou à un organisme représentant les ONAD ne sera pas requise ni ne constituera une condition d'éligibilité.
- 3.5 Les organisations régionales antidopage (ORAD) ne seront pas considérées comme des entités éligibles pour désigner des candidats et voter.

GEC sur les ONAD Procédure d'élection Version 3.0 – 30/05/2022

¹ L'entité doit être enregistrée comme signataire du Code dans la catégorie des ONAD et ne peut pas être enregistrée dans une autre catégorie de signataires du Code, à savoir les fédérations internationales, organisations responsables de grandes manifestations, comités nationaux olympiques, comités nationaux paralympiques ou autres organisations ayant une importance significative dans le sport.



4. Critères pour les candidats

Pour être éligible à l'élection du GCE ONAD, un candidat doit répondre aux critères suivants :

- 4.1 Le candidat doit être employé au niveau exécutif par une ONAD éligible ou être membre de l'organe de surveillance d'une ONAD éligible.
- 4.2 Le candidat ne doit pas être impliqué dans la gestion ou les opérations d'une fédération internationale, d'une fédération nationale, d'une organisation responsable de grandes manifestations, d'un comité national olympique, d'un comité national paralympique ou d'un service gouvernemental responsable du sport ou de la lutte contre le dopage.
- 4.3 Le candidat doit être désigné par une ONAD habilitée à présenter un candidat conformément à l'article 3 et dont le siège est situé dans la région où le candidat présente sa candidature. Chaque ONAD ne peut présenter qu'un seul candidat.
- 4.4 Le candidat ne doit pas représenter² une catégorie de parties prenantes autres que les ONAD au sein des organes directeurs, des comités ou de tout autre organe statutaire de l'AMA.
- 4.5 Le candidat peut être un ancien membre ou un membre sortant du GCE ONAD tant qu'il n'a pas atteint la limite de mandats pour siéger au GCE ONAD, telle que définie dans le mandat du GCE ONAD.
- 4.6 Le candidat doit avoir atteint l'âge de 18 ans au plus tard à la date d'ouverture de la Phase d'élection.
- 4.7 Le candidat ne doit pas être suspendu provisoirement ou purger une période de suspension en vertu du Code ou, si le candidat n'était pas soumis au Code, il ne doit pas s'être directement et intentionnellement engagé dans une conduite au cours des six années précédentes qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à ce candidat.
- 4.8 Le candidat doit pouvoir communiquer efficacement en anglais ou en français, les deux langues de travail de l'AMA. La principale langue de travail du GCE ONAD sera l'anglais.
- 4.9 Le candidat doit être en mesure de remplir les conditions énoncées dans le mandat du GCE ONAD.

-

² Un candidat est considéré comme un représentant d'une autre catégorie de partie prenantes (par exemple, les autorités publiques, le mouvement sportif, les sportifs) s'il est nommé et mandaté par cette partie prenante pour la représenter au sein dudit organe.



IV. SCRUTATEUR D'ÉLECTION

5. Nomination du Scrutateur d'élection

Le Comité d'éthique indépendant de l'AMA désignera parmi ses membres indépendants un Scrutateur d'élection. Le Scrutateur d'élection sera désigné avant le début de la Phase préliminaire telle que définie à l'article 7 ci-dessous.

6. Rôle du Scrutateur d'élection

Le rôle du Scrutateur d'élection est d'assurer la conformité à la présente Procédure d'élection. Les pouvoirs du Scrutateur d'élection sont les suivants :

- 6.1 Prendre toutes les mesures que le Scrutateur d'élection juge appropriées, à sa seule discrétion, pour assurer le respect total de la présente Procédure d'élection, y compris le retrait de toute candidature ou l'annulation de l'élection d'un candidat (voir article 15);
- 6.2 Approuver la plate-forme de vote utilisée pour la Procédure d'élection ;
- 6.3 Superviser l'ensemble du processus et de la Procédure d'élection, y compris le dépouillement des votes;
- 6.4 Veiller au respect des critères d'éligibilité énumérés aux articles 3 et 4;
- 6.5 Statuer sur toute plainte relative à l'admissibilité ou à l'élection d'un candidat ou d'une ONAD conformément aux articles 9 et 15;
- 6.6 Déclarer élus les représentants des ONAD qui ont obtenu le plus grand nombre de votes valides dans chaque région en fonction du nombre de sièges ouverts à l'élection. En cas d'égalité des votes entre candidats, un second tour sera organisé immédiatement après le premier tour, seuls les candidats ex aequo étant autorisés à se présenter sur le bulletin de vote.

V. PHASE PRÉLIMINAIRE

7. Durée

La Phase préliminaire de l'élection débute par la communication par l'AMA, par courrier électronique, au moins deux mois avant l'ouverture de la Phase d'élection telle que définie à l'article 10 ci-dessous, d'une invitation aux ONAD éligibles à présenter des candidats à l'élection au GCE ONAD. Elle prend fin à l'ouverture de la Phase d'élection. La Phase préliminaire sera la même dans toutes les régions.



L'ouverture de la Phase préliminaire sera également communiquée par l'AMA sur son site Internet afin d'assurer une large sensibilisation du processus. L'AMA peut également encourager les associations ou les entités représentant les ONAD à partager les informations sur le processus d'élection.

8. Soumission des propositions de candidature

Les ONAD qui ont l'intention de présenter des candidats soumettront, dans un délai fixé par l'AMA, une proposition de candidature pour élection au GCE ONAD, dans le format et avec le contenu communiqué par l'AMA. La proposition doit indiquer clairement pour quelle élection régionale le candidat est proposé. Chaque région doit assurer la diversité, y compris l'équilibre entre les genres, parmi les candidats proposés.

9. Validation et recevabilité des candidatures

- 9.1 Toutes les candidatures confirmées par le Scrutateur d'élection comme répondant aux critères énoncés aux articles 3 et 4 seront déclarées valides et recevables.
- 9.2 Tout Participant souhaitant contester l'admissibilité d'une candidature doit soumettre cette contestation par écrit au Scrutateur d'élection, en indiquant les motifs sur lesquels l'allégation est fondée. Le Scrutateur d'élection examinera la contestation et communiquera sa décision par écrit à la personne qui l'a déposée et à toute autre partie concernée. Cette décision est définitive.
- 9.3 Les listes définitives de candidats pour chaque région, telles que révisées par le Scrutateur d'élection, seront communiquées par l'AMA aux ONAD éligibles à la fin de la Phase préliminaire. Elles devraient inclure une courte biographie de chaque candidat.
- 9.4 Si moins de deux candidatures par région sont reçues par l'AMA à la fin de la Phase préliminaire, l'AMA prolongera de 15 jours au maximum le délai de présentation des candidatures par les ONAD éligibles. Si deux candidatures ou moins sont reçues par l'AMA à l'expiration du délai prolongé, le vote sera organisé pour le nombre de candidatures admissibles reçues.

VI. PHASE DE L'ÉLECTION

10. Durée

La Phase de l'élection débutera immédiatement après la Phase préliminaire et se terminera à la date de clôture de la procédure de vote. La Phase de l'élection ne pourra pas commencer plus tôt que deux mois après l'ouverture de la Phase préliminaire et durera au moins un mois. Les dates de la Phase de l'élection seront clairement indiquées dans l'invitation envoyée par l'AMA aux ONAD et décrite à l'article 7. La Phase de l'élection sera la même dans toutes les régions.



11. Promotion des candidatures

- 11.1 La promotion des candidatures n'est autorisée que dans la mesure où la Procédure d'élection le permet, tel qu'indiqué ci-dessous. La promotion désigne tout acte ou action susceptible d'accroître le niveau de sensibilisation à une candidature particulière.
- 11.2 Tout acte de promotion en faveur d'une candidature doit être effectué dans le respect des principes fondamentaux énoncés à l'article 2. En particulier, toute promotion doit être menée avec dignité, modération et respect envers les autres candidats.
- 11.3 La promotion des candidatures ne peut se faire que pendant la Phase de l'élection.
- 11.4 Les candidats peuvent utiliser les médias sociaux pour promouvoir leur candidature, sous réserve de respecter la politique de l'AMA relative aux médias.
- 11.5 Le recours à toute forme d'incitation ou d'encouragement, qu'elle soit financière ou autre, à voter pour un candidat est interdite.
- 11.6 Les candidats, les ONAD pour lesquelles ils sont employés (ou dont ils sont membres de l'organe de surveillance), les ONAD qui les ont nommés (si elles sont différentes) et toute autre personne ou entité agissant en leur faveur ou à leur avantage seront considérés comme individuellement et conjointement responsables de tout acte de promotion interdit en vertu de la Procédure d'élection ou d'autres règlements pertinents.
- 11.7 En cas d'infraction à la Procédure d'élection ou à d'autres règlements applicables par les candidats, les ONAD pour lesquelles ils sont employés (ou dont ils sont membres de l'organe de surveillance), les ONAD qui les ont nommés (si elles sont différentes) et toute autre tierce partie, le Scrutateur d'élection peut, conformément à la procédure prévue à l'article 15, imposer le retrait d'un candidat, quel que soit l'auteur des infractions.

VII. PROCÉDURE D'ÉLECTION

12. Droit de vote

12.1 Les ONAD qui remplissent les conditions énoncées à l'article 3 peuvent voter lors de la Procédure d'élection.

12.2 Le nombre de votes pour chaque ONAD éligible est égal au nombre de sièges ouverts à l'élection dans leur région respective³ avec un maximum d'un vote par candidat.

³ S'il y a deux sièges à pourvoir, chaque ONAD éligible pourra exprimer deux voix. Si un siège est à pourvoir, chaque ONAD éligible disposera d'une



- 12.3 Chaque ONAD ne peut voter que pour les candidats qui ont présenté leur candidature dans la région où se trouve le siège de l'ONAD.
- 12.4 Toute ONAD souhaitant contester l'admissibilité d'une ONAD à voter devra soumettre cette contestation ou cette réclamation au Scrutateur d'élection par écrit, en indiquant les motifs sur lesquels l'allégation est fondée. Le Scrutateur d'élection examinera la contestation et communiquera sa décision par écrit à la ou aux partie(s) concernée(s). Cette décision est définitive.

13. Procédure de vote

- 13.1 Chaque ONAD éligible recevra de l'AMA la liste officielle des candidats pour la région où elle est située, conformément à l'article 9.3, et un accès sécurisé à la plate-forme de vote. La plate-forme de vote ne sera accessible que pendant une période définie, communiquée par l'AMA à l'ouverture de la Phase de l'élection. Cette période sera la même dans toutes les régions et sera suffisante pour permettre un accès pendant les heures de travail dans tous les fuseaux horaires du monde. Aucun vote ne sera accepté avant ou après la période de vote définie.
- 13.2 L'AMA enverra l'accès au vote attribué à chaque ONAD au chef exécutif de l'ONAD. Chaque ONAD sera responsable de la gestion de son accès au vote.
- 13.3 L'anonymat du processus de vote sera préservé.

14. Résultats du vote

Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes valides dans chaque région seront déclarés élus par le Scrutateur d'élection, conformément à l'article 6.6.

Les résultats complets, y compris le nombre de votes reçus par chaque candidat, seront mis à disposition par l'AMA sur demande écrite.

15. Infraction à la Procédure d'élection

- 15.1 Toute personne peut déposer, par courrier électronique, un rapport sur une infraction présumée à la présente Procédure d'élection dès l'ouverture de la Phase préliminaire. Le rapport doit être envoyé au Scrutateur d'élection au plus tard 48 heures après le moment où connaissance a été prise de la violation présumée et en aucun cas plus de 72 heures après la clôture de la Phase de l'élection. Le rapport doit décrire clairement toutes les circonstances de la violation présumée, y compris les preuves à l'appui, et doit être daté et signé par la ou les personnes qui le déposent.
- 15.2 Si le Scrutateur d'élection considère, que ce soit sur la base du rapport d'une tierce partie ou autrement, qu'il y a eu (potentiellement) une infraction à la présente Procédure d'élection, il peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée. S'il considère que l'infraction (potentielle) est grave et qu'elle peut possiblement justifier le retrait d'un candidat ou l'annulation de son élection, il invitera le candidat concerné à répondre par écrit à la plainte et/ou à se présenter devant le Scrutateur d'élection (en personne ou virtuellement), avec un représentant de l'ONAD qui l'a



nommé, si le candidat le souhaite, afin de présenter une brève explication orale de sa position. Si, après avoir entendu le candidat ou si le candidat a refusé une occasion raisonnable d'être entendu (par écrit et/ou oralement), le Scrutateur d'élection déterminera les conséquences applicables, y compris le retrait de la candidature ou l'annulation de l'élection du candidat. La décision sera notifiée par écrit, y compris, le cas échéant, par courrier électronique, au candidat et à l'ONAD qui l'a proposé.

15.3 Si le Scrutateur d'élection décide de retirer ou d'annuler l'élection d'un candidat, cette décision peut faire l'objet d'un appel par le candidat concerné exclusivement auprès du Tribunal Arbitral du Sport. L'appel doit être déposé dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification écrite (y compris par courriel) de la décision au candidat, à moins que le Scrutateur d'élection ne décide, à sa discrétion, d'imposer un délai d'appel plus court en tenant compte de l'urgence de la situation. Pour éviter tout doute, tout délai plus court sera indiqué dans la décision du Scrutateur d'élection et remplacera automatiquement le délai de sept (7) jours autrement applicables. A moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, l'appel sera arbitré par un arbitre unique et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

VIII. PROTECTION DES INFORMATIONS PERSONNELLES

Toute information personnelle recueillie dans le cadre de la Procédure d'élection sera traitée conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels et aux lois applicables protégeant ces renseignements personnels.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Étant donné que le processus délection inaugural sera mené avant que le GEC ONAD élu ne soit mis en place comme indiqué à la section I (Préambule), les références au mandat du GEC ONAD doivent être entendues comme faisant référence au mandat actuel du GEC ONAD jusqu'à ce que le GEC ONAD élu ait adopté son propre mandat.

En outre, une exception aux délais fixés dans les différentes dispositions de la Procédure d'élection peut être appliquée pour le processus délection inaugural, où ces délais peuvent être avancés afin de garantir la mise en place en temps utile du GCE ONAD élu. Toute réduction des délais doit être proportionnée et respecter l'ordre de la procédure tel qu'il est défini dans les dispositions ci-dessus.

L'élection inaugurale portera sur dix membres (deux par région). À l'avenir, une rotation des membres sera mise en place pour assurer la continuité. Par conséquent, le nombre de sièges pour une élection donnée peut varier et sera communiqué en conséquence.



X. DISPOSITIONS FINALES

En cas de divergence entre les versions française et anglaise du présent document, la version anglaise prévaut.

La Procédure d'élection a été adoptée par le Comité exécutif de l'AMA le 18 mai 2022. Elle entre vigueur immédiatement.